

**ARTICLE 14**  
**COMMUNICATIONS SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION**  
**(État du processus de communications sur les questions d'application en**  
**date du 17 octobre 2018)**

La présente note de service fait le point sur l'état d'avancement et le contexte des **94** communications présentées à la Commission de coopération environnementale (CCE) jusqu'au **23 janvier 2018**. Sur l'ensemble d'entre elles, **32** visent le Canada, **49** le Mexique et **12** les États-Unis, alors qu'**une autre** vise à la fois le Canada et les États-Unis.

**Mise à jour sur les activités entreprises depuis la dernière note du 17 octobre 2018**

**L'état des 5 communications en cours d'examen est le suivant :**

- **Constitution d'un dossier factuel.** Le Secrétariat est en train de constituer un dossier factuel concernant la communication SEM-17-001 (*Bassins de résidus de l'Alberta II*) visant le Canada, conformément à la résolution du Conseil n°18-01 du 20 août 2018.
- **Attente de la décision du Conseil quant à la constitution d'un dossier factuel.** Le 17 décembre 2018, à la lumière de la réponse des États-Unis, le Secrétariat a informé le Conseil qu'il était d'avis que la communication SEM-18-002 (*Système Metrobús de México*) justifiait la constitution d'un dossier factuel. Le Conseil peut, par un vote de deux tiers, donner instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel et ce jusqu'au 2 avril 2019.
- **Attente de la réponse de la Partie aux termes du paragraphe 14(3).** Le 22 janvier 2019 le Secrétariat a jugé que la communication SEM-18-004 (*Chileno Bay Club*), visant le Mexique, satisfait aux critères du paragraphe 14(1) de l'ANACDE et a demandé une réponse au gouvernement du Mexique conformément à l'article 14(2). La Partie dispose d'un délai allant jusqu'à 60 jours pour présenter leur réponse, c.à.d. le 18 avril 2019.
- **Attente d'une communication révisée qui satisfait aux critères mentionnés au paragraphe 14(1).** Le 17 janvier 2019, le Secrétariat a informé les auteurs de la communication SEM-18-005 (*Ligne électrique Grand-Brûlé-Dérivation Saint-Sauveur*), visant le Canada, que ladite communication ne satisfaisait pas tous les critères énoncés au paragraphe 14(1), et qu'ils avaient 30 jours pour présenter une version révisée de cette communication, soit le 11 avril 2019.
- **Attente d'une communication révisée qui satisfait aux critères mentionnés au paragraphe 14(1).** Le 15 novembre 2018 le Secrétariat a informé les auteurs de la communication SEM-18-003 (*Fracturation hydraulique dans l'État de Nuevo León*), visant le Mexique, que ladite communication ne satisfaisait pas tous les critères énoncés au paragraphe 14(1), et qu'ils avaient 30 jours pour présenter une version révisée de cette communication, soit le 27 février 2019.

**ARTICLE 14**  
**COMMUNICATIONS SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION**  
**(État du processus de communications sur les questions d'application en**  
**date du 17 octobre 2018)**

**Historique des communications fermées :**

Les **89** communications qui ont connu une conclusion ont été traitées de la manière suivante :

<b><u>Le Secrétariat a rejeté 29 communications parce qu'elles n'ont pas satisfait aux critères énoncés au paragraphe 14(1) ou (2) :</u></b>	
SEM-95-001 (Chouette tachetée)	SEM-95-002 (Logging Rider)
SEM-96-002 (Aage Tottrup)	SEM-97-004 (CEDF)
SEM-97-005 (Biodiversité)	SEM-98-001 (Guadalajara)
SEM-98-002 (Ortíz Martínez)	SEM-00-001 (Molymex I)
SEM-00-003 (Jamaica Bay)	SEM-01-002 (AAA Packaging)
SEM-01-003 (Dermet)	SEM-02-005 (ALCA-Iztapalapa)
SEM-03-002 (Home Port Xcaret)	SEM-04-002 (Pollution environnementale à Hermosillo)
SEM-04-003 (Déversement d'essence à Tehuantepec)	SEM-04-004 (Oldman River III)
SEM-06-002 (Lac Devils)	SEM-07-002 (Parc du Mont-Orford)
SEM-07-003 (Chasse aux phoques)	SEM-07-004 (Rivière Sainte-Claire)
SEM-08-002 (Pollution atmosphérique en banlieue de Montréal)	SEM-08-003 (Construction d'une jetée à Cancún)
SEM-10-001 (Canyon du Sumidero)	SEM-09-004 (Exploitation minière au Québec)
SEM-10-004 (Pont du bicentenaire)	SEM-11-001 (Traitement de BPC à Grandes-Piles, Québec)
SEM-12-002 (Parcs éoliens du fleuve Saint-Laurent)	SEM-13-002 (Rejets provenant d'une raffinerie en Louisiane)
SEM-13-003 (Rejets provenant d'une raffinerie à Shreveport, Louisiane)	
<b><u>Le Secrétariat a mis fin à l'examen de 3 communications en vertu de l'alinéa 14(3)a) :</u></b>	
SEM-99-001 (Methanex)	SEM-00-002 (Neste Canada)
SEM-07-005 (Résidus de forage à Cunduacán)	

**ARTICLE 14**  
**COMMUNICATIONS SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION**  
**(État du processus de communications sur les questions d'application en**  
**date du 17 octobre 2018)**

<b><u>Le Secrétariat a mis fin à l'examen de 20 communications en vertu du paragraphe 15(1) :</u></b>	
SEM-96-003 (Oldman River I)	SEM-97-007 (Lac de Chapala)
SEM-98-003 (Grands Lacs)	SEM-98-005 (Cytrar)
SEM-02-002 (Aéroport de la ville de Mexico)	SEM-03-001 (Ontario Power Generation)
SEM-03-006 (Cytrar III)	SEM-04-001 (Déchets dangereux à Arteaga)
SEM-05-001 (Carrière de gravier à Puerto Peñasco)	SEM-06-006 (Parc national Los Remedios)
SEM-07-001 (Minera San Xavier)	SEM-08-001 (Projet La Ciudadela)
SEM-09-001 (Maïs transgénique à Chihuahua)	SEM-09-003 (Parc national Los Remedios II)
SEM-09-005 (Pêches dans la rivière Skeena)	SEM-10-003 (Station d'épuration des eaux usées d'Iona)
SEM-15-003 (Injections souterraines d'eaux usées municipales)	SEM-15-002 (Gestion des déchets de téléviseurs analogiques)
SEM-16-002 (Aqueduc Monterrey VI)	SEM-18-001 (Brûlage agricole transfrontalier)
<b><u>5 communications ont été retirées :</u></b>	
SEM-96-004 (Fort Huachuca)	SEM-02-004 (Projet El Boludo)
SEM-05-002 (Îles Coronado)	SEM-06-001 (Ex Hacienda El Hospital)
SEM-06-005 (Espèces en péril)	
<b><u>23 dossiers factuels ont été constitués et rendus publics :</u></b>	
SEM-96-001 (Cozumel)	SEM-98-006 (Aquanova)
SEM-97-001 (BC Hydro)	SEM-98-007 (Metales y Derivados)
SEM-97-002 (Río Magdalena)	SEM-99-002 (Oiseaux migrateurs)
SEM-97-006 (Oldman River II)	SEM-00-004 (BC Logging)
SEM-98-004 (BC Mining)	SEM-00-005 (Molymex II)
SEM-02-003 (Pâtes et papiers)	SEM-00-006 (Tarahumara)

**ARTICLE 14**  
**COMMUNICATIONS SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION**  
**(État du processus de communications sur les questions d'application en**  
**date du 17 octobre 2018)**

SEM-02-001 et SEM-04-006 (Exploitation forestière en Ontario I et II)	SEM-03-004 (ALCA-Iztapalapa II)
SEM-03-005 (Technoparc de Montréal)	SEM-04-007 (Véhicules automobiles au Québec)
SEM-03-003 (Lac de Chapala II)	SEM-05-003 (Pollution environnementale à Hermosillo II)
SEM-06-003 et SEM-06-004 (Ex Hacienda El Hospital II et III )	SEM-04-005 (Centrales électriques au charbon)
SEM-11-002 (Canyon du Sumidero II)	SEM-09-002 (Terres humides de Manzanillo)
SEM-16-001 (Brûlage de déchets agricoles dans l'État de Sonora)	
<b><u>Le Conseil a rejeté 7 communications en vertu du paragraphe 15(2) suite à la notification du Secrétariat selon laquelle la constitution d'un dossier factuel était justifiée :</u></b>	
SEM-97-003 (Fermes porcines du Québec)	SEM-01-001 (Cytrar II)
SEM-11-003 (Protection de l'ours blanc)	SEM-12-001 (Fermes salmonicoles de la Colombie-Britannique)
SEM-10-002 (Bassins de résidus de l'Alberta)	SEM-13-001 (Développement touristique dans le golfe de Californie)
SEM-15-001 (Forêt La Primavera)	

*Le tableau qui suit fournit un résumé et l'état d'avancement de chaque communication*

**ARTICLE 14**  
**COMMUNICATIONS SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION**  
**(État du processus de communications sur les questions d'application en date du**  
**17 octobre 2018)**

CODE D'IDENTIFICATION DE LA COMMUNICATION ET NOM DE L'AUTEUR	SUJET DE LA COMMUNICATION	DATE DU DÉPÔT DE LA COMMUNICATION	PARTIE	ÉTAT DU PROCESSUS
SEM-95-001, <i>Chouette tachetée</i> Biodiversity Legal Foundation et coll.	Les auteurs allèguent que des dispositions de la <i>Rescissions Act</i> résultent en une omission d'assurer l'application efficace de certaines dispositions de l' <i>Endangered Species Act</i> .	5 juillet 1995	États-Unis	Processus terminé en vertu du paragraphe 14(2) le 11 décembre 1995.
SEM-95-002, <i>Logging Rider</i> Sierra Club et coll.	Les auteurs allèguent que des dispositions du <i>Fiscal Year 1995 Supplemental Appropriations, Disaster Assistance and Rescissions Act</i> résultent en une omission d'assurer l'application efficace de toutes les lois environnementales fédérales applicables en raison de l'élimination des recours privés dans le cas de la vente de bois d'œuvre de récupération.	30 août 1995	États-Unis	Processus terminé en vertu du paragraphe 14(1) le 8 décembre 1995.
SEM-96-001, <i>Cozumel</i> Comité para la Protección de los Recursos Naturales, A.C., et coll.	Les auteurs allèguent que dans le cadre de l'évaluation du projet de construction et d'exploitation d'un terminal portuaire public pour les navires de croisières touristiques sur l'île de Cozumel, État de Quintana Roo, les autorités compétentes ont omis d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement en vigueur.	17 janvier 1996	Mexique	Dossier factuel publié le 24 octobre 1997. Par conséquent, le processus a terminé.
SEM-96-002, <i>Aage Tottrup</i> Aage Tottrup	L'auteur allègue que les gouvernements du Canada et de l'Alberta ont omis d'assurer l'application efficace de leur législation de l'environnement, ce qui aurait entraîné la pollution de certains marécages et eu des incidences sur l'habitat du poisson et des oiseaux migrants.	20 mars 1996	Canada	Processus terminé en vertu du paragraphe 14(2) le 28 mai 1996.
SEM-96-003, <i>Oldman River I</i> The Friends of the Oldman River	L'auteur allègue que le gouvernement fédéral omet d'appliquer et d'observer les dispositions de la <i>Loi sur les pêches</i> et de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> relatives à la protection de l'habitat.	9 septembre 1996	Canada	Processus terminé en vertu du paragraphe 15(1) le 2 avril 1997.

**ARTICLE 14**  
**COMMUNICATIONS SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION**  
**(État du processus de communications sur les questions d'application en date du**  
**17 octobre 2018)**

CODE D'IDENTIFICATION DE LA COMMUNICATION ET NOM DE L'AUTEUR	SUJET DE LA COMMUNICATION	DATE DU DÉPÔT DE LA COMMUNICATION	PARTIE	ÉTAT DU PROCESSUS
SEM-96-004, <i>Fort Huachuca</i> The Southwest Center for Biological Diversity et coll.	Les auteurs allèguent que les États-Unis d'Amérique omettent d'assurer l'application efficace de leur législation de l'environnement, à savoir la <i>National Environmental Policy Act</i> , relativement aux activités de l'armée américaine à Fort Huachuca, en Arizona.	14 novembre 1996	États-Unis	Processus terminé du fait que les auteurs ont retiré leur communication le 5 juin 1997.
SEM-97-001, <i>BC Hydro</i> B.C. Aboriginal Fisheries Commission et coll.	Les auteurs allèguent que le gouvernement canadien omet «d'appliquer le paragraphe 35(1) de la <i>Loi sur les pêches</i> , de même que les pouvoirs que lui confère l'article 119.06 de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> , afin d'assurer la protection du poisson et de son habitat dans les fleuves et les rivières de la Colombie-Britannique contre les dommages environnementaux permanents et répétés qu'occasionnent les barrages hydroélectriques».	2 avril 1997	Canada	Le 11 juin 2000, le Secrétariat a rendu public le dossier factuel. Par conséquent, le processus a terminé.
SEM-97-002, <i>Río Magdalena</i> Comité pro Limpieza del Río Magdalena	Les auteurs allèguent que les eaux usées provenant des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, dans l'État de Sonora, sont rejetées dans la rivière Magdalena sans être préalablement traitées. Selon les auteurs, cette situation contrevient à la législation mexicaine régissant l'évacuation des eaux usées.	15 mars 1997	Mexique	Le 11 décembre 2003, le Secrétariat a rendu public le dossier factuel. Par conséquent, le processus a terminé.
SEM-97-003, <i>Fermes porcines du Québec</i> Centre québécois du droit de l'environnement	Les auteurs allèguent qu'il y a «non application sur le territoire québécois de plusieurs normes environnementales en matière d'agriculture».	9 avril 1997	Canada	Processus terminé en vertu du paragraphe 15(2) le 16 mai 2000.
SEM-97-004, CEDF Canadian Environmental Defence Fund	L'auteur allègue que le gouvernement canadien a omis d'appliquer sa législation prescrivant de procéder à une évaluation des impacts environnementaux que pourraient avoir les projets, les politiques et les programmes fédéraux.	26 mai 1997	Canada	Processus terminé en vertu du paragraphe 14(1) le 25 août 1997.

**ARTICLE 14**  
**COMMUNICATIONS SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION**  
**(État du processus de communications sur les questions d'application en date du**  
**17 octobre 2018)**

CODE D'IDENTIFICATION DE LA COMMUNICATION ET NOM DE L'AUTEUR	SUJET DE LA COMMUNICATION	DATE DU DÉPÔT DE LA COMMUNICATION	PARTIE	ÉTAT DU PROCESSUS
SEM-97-005, <i>Biodiversité</i> Animal Alliance of Canada et coll.	Les auteurs allèguent que le Canada omet d'appliquer son règlement ratifiant la Convention sur la diversité biologique, signée au Sommet de la Terre, à Rio, le 11 juin 1992, et sanctionnée ultérieurement par le décret du 4 décembre 1992.	22 juillet 1997	Canada	Processus terminé en vertu du paragraphe 14(1) le 26 mai 1998.
SEM-97-006, <i>Oldman River II</i> The Friends of the Oldman River	L'auteur allègue que «[l]e gouvernement fédéral omet d'appliquer et d'observer les dispositions de la <i>Loi sur les pêches</i> et de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> relatives à la protection de l'habitat».	4 octobre 1997	Canada	Le 11 août 2003, le Secrétariat a rendu public le dossier factuel. Par conséquent, le processus a terminé.
SEM-97-007, <i>Lac de Chapala</i> Instituto de Derecho Ambiental	Les auteurs allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement dans le cas de la plainte des citoyens ( <i>denuncia popular</i> du 23 septembre 1996) visant la dégradation du bassin hydrographique Río Lerma Santiago–lac de Chapala.	10 octobre 1997	Mexique	Processus terminé le 14 juillet 2000, en vertu du paragraphe 15(1).
SEM-98-001, <i>Guadalajara</i> Instituto de Derecho Ambiental et citoyens touchés par les explosions du 22 avril	Les auteurs allèguent que le procureur général fédéral et le secteur judiciaire fédéral n'ont pas appliqué comme il se devait la <i>Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente</i> en rapport avec les explosions survenues dans le secteur de la Reforma, à Guadalajara, État de Jalisco.	9 janvier 1998	Mexique	Processus terminé en vertu du paragraphe 14(1) le 11 janvier 2000.
SEM-98-002, <i>Ortiz Martínez</i> Hector Gregorio Ortiz Martínez	La communication invoque «les formalités administratives indues, l'omission et le défaut persistant en ce qui a trait à l'application efficace de la législation environnementale en vigueur...» relativement à une plainte de citoyens déposée par l'auteur.	14 octobre 1997	Mexique	Processus terminé en vertu du paragraphe 14(1) le 18 mars 1999.

**ARTICLE 14**  
**COMMUNICATIONS SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION**  
**(État du processus de communications sur les questions d'application en date du**  
**17 octobre 2018)**

CODE D'IDENTIFICATION DE LA COMMUNICATION ET NOM DE L'AUTEUR	SUJET DE LA COMMUNICATION	DATE DU DÉPÔT DE LA COMMUNICATION	PARTIE	ÉTAT DU PROCESSUS
SEM-98-003, <i>Grands Lacs</i> Department of the Planet Earth et coll.	Les auteurs allèguent «que le projet de réglementation de l' <i>Environmental Protection Agency</i> des États-Unis et les programmes adoptés par cet organisme en vue de réduire les émissions atmosphériques de dioxines, de furanes, de mercure et d'autres substances toxiques rémanentes en provenance des incinérateurs de déchets solides et de déchets médicaux enfreignent et constituent une omission d'appliquer : 1) la législation intérieure des États-Unis; 2) les traités canado-américains visant à protéger les Grands Lacs, dont certaines parties sont citées dans la <i>Clean Air Act</i> ».	27 mai 1998	États-Unis	Processus terminé en vertu du paragraphe 15(1) le 5 octobre 2001.
SEM-98-004, <i>BC Mining</i> Sierra Club of British Columbia et coll.	La communication fait état de l'omission systématique, de la part du gouvernement canadien, d'appliquer le paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> , qui vise à protéger les poissons et leur habitat contre les effets environnementaux destructifs des activités minières en Colombie-Britannique.	29 juin 1998	Canada	Le 12 août 2003, le Secrétariat a rendu public le dossier factuel. Par conséquent, le processus a terminé.
SEM-98-005, <i>Cytrar</i> Academia Sonorense de Derechos Humanos	Les auteurs allèguent que le Mexique a omis d'appliquer efficacement sa législation nationale de l'environnement en autorisant l'exploitation d'un site d'enfouissement de déchets dangereux (CYTRAR) à moins de six kilomètres de la ville d'Hermosillo, dans l'État de Sonora.	23 juillet 1998	Mexique	Processus terminé en vertu du paragraphe 15(1) le 26 octobre 2000.
SEM-98-006, <i>Aquanova</i> Grupo Ecológico Manglar A.C.	Les auteurs allèguent que les États-Unis du Mexique omettent d'appliquer efficacement la législation de l'environnement en ce qui a trait à l'établissement et à l'exploitation d'une entreprise d'élevage de crevettes, Granjas Aquanova, S.A. de C.V., située à Isla del Conde, municipalité de San Blas, État de Nayarit, Mexique.	20 octobre 1998	Mexique	Le 23 juin 2003, le Secrétariat a rendu public le dossier factuel. Par conséquent, le processus a terminé.



**ARTICLE 14**  
**COMMUNICATIONS SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION**  
**(État du processus de communications sur les questions d'application en date du**  
**17 octobre 2018)**

CODE D'IDENTIFICATION DE LA COMMUNICATION ET NOM DE L'AUTEUR	SUJET DE LA COMMUNICATION	DATE DU DÉPÔT DE LA COMMUNICATION	PARTIE	ÉTAT DU PROCESSUS
SEM-98-007, <i>Metales y Derivados</i> Environmental Health Coalition et coll.	Les auteurs allèguent que le Mexique a omis d'appliquer efficacement sa législation de l'environnement en rapport avec une fonderie de plomb abandonnée à Tijuana, dans l'État de Baja California, au Mexique, qui représente une grave menace pour la santé de la collectivité voisine et pour l'environnement.	23 octobre 1998	Mexique	Le 11 février 2002, le Secrétariat a rendu public le Dossier factuel final. Par conséquent, le processus a terminé.
SEM-99-001, <i>Methanex</i> Methanex Corporation (regroupée avec la communication SEM-00-002)	Les auteurs allèguent que l'État de la Californie et les États-Unis d'Amérique ont omis d'assurer l'application efficace de la législation et de la réglementation californiennes de l'environnement visant la protection des ressources en eau et les normes relatives aux réservoirs de stockage souterrains.	18 octobre 1999	États-Unis	Processus terminé le 30 juin 2000 en vertu de l'alinéa 14(3)a).
SEM-99-002, <i>Oiseaux migrateurs</i> Alliance for the Wild Rockies et coll.	Les auteurs allèguent que le gouvernement des États-Unis a omis d'assurer l'application efficace de l'article 703 de la <i>Migratory Bird Treaty Act</i> (MBTA, Loi sur le traité concernant les oiseaux migrateurs), 16 U.S.C., paragr. 703-712, en vertu duquel il est interdit de tuer des oiseaux migrateurs à moins de détenir un permis valide.	19 novembre 1999	États-Unis	Le 24 avril 2003, le Secrétariat a rendu public le dossier factuel. Par conséquent, le processus a terminé
SEM-00-001, <i>Molymex I</i> Rosa María Escalante de Fernández	L'auteure de la communication affirme que la santé et les cultures des résidents de Cumpas, État de Sonora, Mexique, ont été touchées par la pollution atmosphérique produite par l'entreprise Molymex, S.A. de C.V. Selon ses allégations, l'entreprise contrevient aux dispositions de la <i>Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente</i> concernant la qualité de l'air et aux normes officielles mexicaines de salubrité de l'environnement, qui établissent des limites pour les émissions de dioxyde de soufre et les particules de 10 microns ou moins.	28 janvier 2000	Mexique	Le processus a terminé conformément au paragraphe 14(1) le 25 avril 2000.

**ARTICLE 14**  
**COMMUNICATIONS SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION**  
**(État du processus de communications sur les questions d'application en date du**  
**17 octobre 2018)**

CODE D'IDENTIFICATION DE LA COMMUNICATION ET NOM DE L'AUTEUR	SUJET DE LA COMMUNICATION	DATE DU DÉPÔT DE LA COMMUNICATION	PARTIE	ÉTAT DU PROCESSUS
SEM-00-002, <i>Neste Canada</i> Neste Canada Inc. (regroupée avec la communication SEM-99-001)	L'auteur de la communication est d'avis que «les organismes de réglementation de la Californie n'appliquent pas les lois de l'environnement, telles qu'elles sont définies dans l'ANACDE, aux réservoirs de stockage souterrain, et que par conséquent de grandes quantités d'essence contaminent le sol, l'eau et l'air de cet État.	21 janvier 2000	États-Unis	Processus terminé le 30 juin 2000 en vertu de l'alinéa 14(3)a).
SEM-00-003, <i>Jamaica Bay</i> Hudson River Audubon Society of Westchester, Inc., et coll.	Les auteurs de la communication allèguent que les États-Unis ( <i>National Park Service, Department of Interior</i> ) omettent d'appliquer et violent : (i) l'article 703 de la <i>Migratory Bird Treaty Act</i> , 16 U.S.C. 703-712, en vertu duquel il est interdit de tuer des oiseaux migrateurs à moins de détenir un permis de l' <i>US Fish and Wildlife Service</i> ; (ii) les articles 4 à 10 de l' <i>Endangered Species Act</i> de 1973, en vertu desquels il est interdit de capturer des espèces en danger de disparition et des espèces menacées, et qui exigent que l'on protège ces espèces en protégeant leur habitat et leurs sources d'alimentation et qui prévoit la désignation d'habitats essentiels à leur survie.	2 mars 2000	États-Unis	Processus terminé en vertu du paragraphe 14(1) le 12 avril 2000.
SEM-00-004, <i>BC Logging</i> David Suzuki Foundation et coll.	Les auteurs de la communication allèguent que le gouvernement du Canada ne respecte pas ses engagements pris dans le cadre de l'ANACDE relativement à l'application efficace de ses lois de l'environnement et à la garantie de niveaux élevés de protection de l'environnement. Ils affirment que les activités d'exploitation forestière de la Colombie-Britannique contreviennent à la <i>Loi sur les pêches</i> .	15 mars 2000	Canada	Le 11 août 2003, le Secrétariat a rendu public le dossier factuel. Par conséquent, le processus a terminé.

**ARTICLE 14**  
**COMMUNICATIONS SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION**  
**(État du processus de communications sur les questions d'application en date du**  
**17 octobre 2018)**

CODE D'IDENTIFICATION DE LA COMMUNICATION ET NOM DE L'AUTEUR	SUJET DE LA COMMUNICATION	DATE DU DÉPÔT DE LA COMMUNICATION	PARTIE	ÉTAT DU PROCESSUS
SEM-00-005, <i>Molymex II</i> Academia Sonorense de Derechos Humanos et coll.	Les auteurs de la communication allèguent que le Mexique a omis d'appliquer efficacement la <i>Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente</i> dans le cas de l'exploitation de l'entreprise Molymex, S.A. de C.V., ville de Cumpas, État de Sonora, Mexique.	6 avril 2000	Mexique	Le 8 octobre 2004, le Secrétariat a rendu public le dossier factuel. Par conséquent, le processus a terminé.
SEM-00-006, <i>Tarahumara</i> Comisión de Solidaridad y Defensa de los Derechos Humanos, A.C.	Les auteurs allèguent que le Mexique omet d'appliquer efficacement sa législation de l'environnement en niant aux collectivités autochtones de Sierra Tarahumara, État de Chihuahua, l'accès à la justice environnementale.	9 juin 2000	Mexique	Le 9 janvier 2006, le Secrétariat a rendu public le dossier factuel. Par conséquent, le processus a terminé.
SEM-01-001, <i>Cytrar II</i> Academia Sonorense de Derechos Humanos et coll.	Les auteurs allèguent que le Mexique a omis d'appliquer efficacement sa législation de l'environnement en ce qui a trait à l'exploitation du site d'enfouissement de déchets dangereux Cytrar, à proximité de la ville d'Hermosillo, dans l'État de Sonora.	14 février 2001	Mexique	Processus terminé en vertu du paragraphe 15(2) le 10 décembre 2002.
SEM-01-002, <i>AAA Packaging*</i>	Les auteurs allèguent que le gouvernement du Canada a manqué à son obligation prévue au paragraphe 2(3) de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE). Les auteurs allèguent que le Canada a omis d'émettre une ordonnance d'interdiction et/ou une injonction pour empêcher AAA Packaging d'exporter aux États-Unis des produits contenant du nitrite d'isobutyl qui, selon les auteurs, est une « substance dangereuse interdite ».	12 avril 2001	Canada	Processus terminé en vertu du paragraphe 14(1) le 24 avril 2001.

\* En conformité avec l'alinéa 11(8)a) de l'ANACDE, l'identité des auteurs est gardée confidentielle.

**ARTICLE 14**  
**COMMUNICATIONS SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION**  
**(État du processus de communications sur les questions d'application en date du**  
**17 octobre 2018)**

CODE D'IDENTIFICATION DE LA COMMUNICATION ET NOM DE L'AUTEUR	SUJET DE LA COMMUNICATION	DATE DU DÉPÔT DE LA COMMUNICATION	PARTIE	ÉTAT DU PROCESSUS
SEM-01-003, <i>Dermet</i> Mercerizados y Teñidos de Guadalajara, S.A.	Les auteurs allèguent que le Mexique nie valeur de preuve à un rapport technique du Procuraduría Federal de Protección al Ambiente (Profepa, Bureau fédéral de la protection de l'environnement) au sujet de la contamination de l'eau souterraine causée, selon eux, par l'entreprise Dermet, S.A. de C.V., productrice de pesticides et de fongicides, dans la ville de Guadalajara.	14 juin 2001	Mexique	Processus terminé en vertu du paragraphe 14(1) le 19 septembre 2001.
SEM-02-001, <i>Exploitation forestière en Ontario</i> Fédération canadienne de la nature et coll.	Les auteurs de la communication allèguent que le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 6(a) du Règlement sur les oiseaux migrateurs (ROM) adopté en vertu de la Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM), en rapport avec la destruction des nids d'oiseaux migrateurs par des opérations forestières de coupe à blanc en Ontario.	6 février 2002	Canada	Le 5 février 2007, le Secrétariat a rendu public le dossier factuel. Par conséquent, le processus a terminé.
SEM-02-002, <i>Aéroport international de la ville de Mexico</i> Jorge Rafael Martínez Azuela et coll.	Les auteurs de la communication allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en rapport avec les émissions de bruit produites par l'Aéroport international de la ville de Mexico (Aeropuerto Internacional de la Ciudad de México - AICM). Selon les auteurs de la communication, il existe des études montrant que les émissions de bruit de l'AICM excèdent les limites établies dans la législation de l'environnement, ce qui porte atteinte de manière irréversible à la santé de milliers de personnes résidant à la périphérie de l'aéroport.	7 février 2002	Mexique	Processus terminé en vertu du paragraphe 15(1) le 25 septembre 2002.

**ARTICLE 14**  
**COMMUNICATIONS SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION**  
**(État du processus de communications sur les questions d'application en date du**  
**17 octobre 2018)**

CODE D'IDENTIFICATION DE LA COMMUNICATION ET NOM DE L'AUTEUR	SUJET DE LA COMMUNICATION	DATE DU DÉPÔT DE LA COMMUNICATION	PARTIE	ÉTAT DU PROCESSUS
SEM-02-003, <i>Pâtes et papiers</i> Friends of the Earth et coll.	Les auteurs allèguent que le Canada omet d'appliquer efficacement les dispositions de la Loi sur les pêches portant sur la prévention de la pollution, de même que les dispositions du Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers (REFPP) à l'égard des usines de pâtes et papiers du Québec, de l'Ontario et des provinces de l'Atlantique. Aux termes de l'article 36 de la Loi sur les pêches, il est interdit de rejeter une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons, sauf si l'immersion ou le rejet sont autorisés par un règlement, par exemple, le REFPP.	8 mai 2002	Canada	Le 5 février 2007, le Secrétariat a rendu public le dossier factuel. Par conséquent, le processus a terminé.
SEM-02-004, <i>Projet El Boludo</i> Arcadio Pesqueira Senday et coll.	Les auteurs allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de la Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement, des paragraphes III et IV de l'article 15 de son règlement d'application sur les déchets dangereux, ainsi que de la Ley Minera (Loi sur les mines) et de son règlement d'application. sa législation de l'environnement en rapport avec le projet minier d'or « El Boludo », sur la propriété des auteurs située dans la municipalité de Trincheras, État de Sonora, au Mexique.	23 août 2002	Mexique	Processus terminé du fait que les auteurs ont retiré leur communication le 7 juillet 2004.
SEM-02-005, <i>ALCA-Iztapalapa</i> Angel Lara García	L'auteur allègue que le Mexique omet, de diverses manières, d'appliquer sa législation de l'environnement en rapport avec la présumée émission de polluants hautement toxiques par un établissement de la société ALCA, S.A. de C.V. Cet établissement fabrique des articles de cordonnerie et avoisine le domicile de l'auteur, dans la colonie Santa Isabel Industrial, Iztapalapa, Mexico, D.F.	25 novembre 2002	Mexique	Processus terminé en vertu du paragraphe 14(1) le 17 décembre 2002.

**ARTICLE 14**  
**COMMUNICATIONS SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION**  
**(État du processus de communications sur les questions d'application en date du**  
**17 octobre 2018)**

CODE D'IDENTIFICATION DE LA COMMUNICATION ET NOM DE L'AUTEUR	SUJET DE LA COMMUNICATION	DATE DU DÉPÔT DE LA COMMUNICATION	PARTIE	ÉTAT DU PROCESSUS
SEM-03-001, <i>Ontario Power Generation</i>  49 organisations non gouvernementales du Canada et des États-Unis	Les auteurs de la communication allèguent que le Canada omet d'assurer l'application efficace des articles 166 et 176 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement et du paragraphe 36(3) de la Loi sur les pêches en rapport avec les émissions de mercure, de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote provenant des centrales au charbon de l'Ontario Power Generation (OPG).	1 mai 2003	Canada	Processus terminé en vertu du paragraphe 15(1) le 28 mai 2004.
SEM-03-002, <i>Home Port Xcaret</i>  Alfonso Ciprés Villareal, et coll.	Les auteurs de la communication allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de l'article 34 de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente (Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), ainsi qu'aux articles 37, 38 et 40 à 43 de son règlement en matière d'impacts environnementaux, en rapport avec l'AIE relative au projet « Home Port Xcaret », dans l'état de Quintana Roo, au Mexique.	14 mai 2003	Mexique	Processus terminé en vertu du paragraphe 14(1) le 31 juillet 2003.
SEM-03-003, <i>Lac de Chapala II</i>  Dr. Raquel Gutiérrez Nájera; et coll.	Les auteurs de la communication allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en rapport avec le bassin Lerma-Chapala-Santiago-Pacifique. Selon les auteurs, cette omission est à l'origine de la grave dégradation de l'environnement et de l'important déséquilibre hydrique observés dans le bassin, ce qui risque de conduire à la disparition du lac de Chapala et de l'habitat de ses oiseaux migrateurs.	23 mai 2003	Mexique	Le 23 janvier 2013, le Secrétariat a rendu public le dossier factuel. Par conséquent, le processus a terminé.

**ARTICLE 14**  
**COMMUNICATIONS SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION**  
**(État du processus de communications sur les questions d'application en date du**  
**17 octobre 2018)**

CODE D'IDENTIFICATION DE LA COMMUNICATION ET NOM DE L'AUTEUR	SUJET DE LA COMMUNICATION	DATE DU DÉPÔT DE LA COMMUNICATION	PARTIE	ÉTAT DU PROCESSUS
SEM-03-004, <i>ALCA-Iztapalapa II</i> Angel Lara García	L'auteur affirme que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en rapport avec une plainte de citoyens déposée par l'auteur auprès de la Procuraduría Federal de Protección al Ambiente (Profepa, Bureau fédéral de la protection de l'environnement) en 1995, concernant des irrégularités à caractère écologique dans l'exploitation d'une fabrique d'articles de cordonnerie, dans la colonia Santa Isabel Industrial, district d'Iztapalapa, Mexico, D.F., où vit l'auteur.	17 juin 2003	Mexique	Le 2 juin 2008, le Secrétariat a rendu public le dossier factuel. Par conséquent, le processus a terminé.
SEM-03-005, <i>Technoparc de Montréal</i> Waterkeeper Alliance, et coll.	Les auteurs allèguent que le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la Loi sur les pêches en rapport avec le rejet de biphényles polychlorés (BPC), des hydrocarbures aromatiques polycycliques et d'autres polluants à partir du Technoparc, établi sur un terrain où se trouvaient autrefois un site d'enfouissement d'ordures ménagères et de déchets industriels.	14 août 2003	Canada	Le 23 juin 2008, le Secrétariat a rendu public le dossier factuel. Par conséquent, le processus a terminé.
SEM-03-006, <i>Cytrar III</i> Academia Sonorense de Derechos Humanos A.C. et Domingo Gutierrez Mendivil	Les auteurs allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en rapport avec l'établissement et l'exploitation du site d'enfouissement de Cytrar situé dans l'État de Sonora, au Mexique.	15 août 2003	Mexique	Processus terminé en vertu du paragraphe 15(1) le 27 octobre 2004.
SEM-04-001, <i>Déchets dangereux à Arteaga /</i> Francisco H. Garza Vara et coll.	Les auteurs allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en ne donnant pas dûment suite à la plainte qu'ils ont déposée contre les entreprises Ecolimpio de México, S.A. de C.V., et Transportes J. Guadalupe Jiménez, S.A., et en ne sanctionnant pas lesdites entreprises.	27 janvier 2004	Mexique	Processus terminé en vertu du paragraphe 15(1) le 27 janvier 2005.

**ARTICLE 14**  
**COMMUNICATIONS SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION**  
**(État du processus de communications sur les questions d'application en date du**  
**17 octobre 2018)**

CODE D'IDENTIFICATION DE LA COMMUNICATION ET NOM DE L'AUTEUR	SUJET DE LA COMMUNICATION	DATE DU DÉPÔT DE LA COMMUNICATION	PARTIE	ÉTAT DU PROCESSUS
SEM-04-002, <i>Pollution environnementale à Hermosillo</i> l'Academia Sonorense de Derechos Humanos, A.C., et Domingo Gutiérrez Mendivil	Dans la communication, il est allégué que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de diverses dispositions de sa législation de l'environnement en matière de prévention, de suivi, de surveillance et de maîtrise de la pollution atmosphérique dans la ville d'Hermosillo, dans l'État de Sonora.	14 juillet 2004	Mexique	Processus terminé en vertu du paragraphe 14(2) le 27 janvier 2005.
SEM-04-003, <i>Déversement d'essence à Tehuantepec</i> Centro de Derechos Humanos Tepeyac del Istmo de Tehuantepec, A.C. et coll.	Les auteurs allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en ne donnant pas dûment suite à une plainte de citoyens déposée, le 16 février 2004, devant le Procuraduría Federal de Protección al Ambiente (Profepa, Bureau fédéral de la protection de l'environnement) qui, selon les auteurs, n'a pas répondu. La plainte dénonce la mort de poissons dans la lagune supérieure du golfe de Tehuantepec, État d'Oaxaca, Mexique, à la suite du déversement présumé de 68 000 litres d'essence dans ladite lagune, consécutif au renversement du camion qui transportait cette essence.	7 septembre 2004	Mexique	Processus terminé en vertu du paragraphe 14(1) le 7 octobre 2004



**ARTICLE 14**  
**COMMUNICATIONS SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION**  
**(État du processus de communications sur les questions d'application en date du**  
**17 octobre 2018)**

CODE D'IDENTIFICATION DE LA COMMUNICATION ET NOM DE L'AUTEUR	SUJET DE LA COMMUNICATION	DATE DU DÉPÔT DE LA COMMUNICATION	PARTIE	ÉTAT DU PROCESSUS
SEM-04-004, <i>Oldman River III</i> The Friends of the Oldman River	Les auteurs affirment que le Cadre décisionnel de détermination et d'autorisation de la détérioration, de la destruction et de la perturbation de l'habitat du poisson adopté par le gouvernement fédéral en 1998 n'est pas autorisé en vertu de la Loi sur les pêches ou de la LCEE et il n'est pas conforme à ces lois. Les auteurs de la communication affirment en outre que, entre le 1er avril 2001 et le 31 mars 2002, le ministre des Pêches et des Océans a envoyé 6 922 lettres d'avis à des promoteurs de projet qui étaient illégaux du fait qu'ils n'étaient pas autorisés en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pêches et parce qu'on n'avait pas effectué une évaluation environnementale, tel qu'exigé aux termes de l'article 5 de la LCEE.	10 septembre 2004	Canada	Processus terminé en vertu du paragraphe 14(1) le 14 octobre 2004.
SEM-04-005, <i>Centrales électriques au charbon</i> Waterkeeper Alliance et coll.	Les auteurs de la communication allèguent que les États-Unis omettent d'assurer l'application efficace de la Clean Water Act fédérale (CWA, Loi sur la qualité de l'eau) à l'égard des émissions de mercure des centrales électriques alimentées au charbon, et que ces émissions dégradent des milliers de rivières, de lacs et d'autres plans d'eau partout aux États-Unis.	20 septembre 2004	États-Unis	Le 26 juin 2014, le Secrétariat a rendu public le dossier factuel. Par conséquent, le processus a terminé.

**ARTICLE 14**  
**COMMUNICATIONS SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION**  
**(État du processus de communications sur les questions d'application en date du**  
**17 octobre 2018)**

CODE D'IDENTIFICATION DE LA COMMUNICATION ET NOM DE L'AUTEUR	SUJET DE LA COMMUNICATION	DATE DU DÉPÔT DE LA COMMUNICATION	PARTIE	ÉTAT DU PROCESSUS
SEM-04-006, <i>Exploitation forestière en Ontario II</i> Fédération canadienne de la nature, et coll.	Les auteurs allèguent que le Canada omet d'assurer l'application efficace de l'alinéa 6a) du Règlement sur les oiseaux migrateurs (ROM) adopté en vertu de la Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM), relativement à des activités d'exploitation forestière dans quatre unités d'aménagement forestier (UAF) en Ontario. En février 2002, les auteurs avaient déposé une première communication relative à l'exploitation forestière en Ontario (SEM-02-001), dans laquelle ils faisaient les mêmes allégations au sujet des mêmes UAF, et de nombreuses autres.	12 octobre 2004	Canada	Le 5 février 2007, le Secrétariat a rendu public le dossier factuel. Par conséquent, le processus a terminé.
SEM-04-007, <i>Véhicules automobiles au Québec</i> Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)	L'auteur allègue que le Canada, et plus précisément le Québec, omet d'assurer l'application efficace des articles 96.1 et 96.2 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère du Québec (RQA) ainsi que des articles 19.1, 20 et 51 de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec (LQE) relativement aux émissions atmosphériques d'hydrocarbures, de monoxyde de carbone et d'oxydes d'azote des véhicules automobiles légers d'un modèle postérieur à 1985.	3 novembre 2004	Canada	Le 6 décembre 2012, le Secrétariat a rendu public le dossier factuel. Par conséquent, le processus a terminé.
SEM-05-001, <i>Carrière de gravier à Puerto Peñasco</i> Inmobiliaria J and B Empresas, S.A. de C.V.	L'auteure allègue que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de certaines dispositions de ses lois de l'environnement en matière d'évaluation des impacts environnementaux et d'aménagement du territoire. L'auteure se plaint de l'application de ces dispositions en rapport avec des prétendues activités d'extraction de gravier concassé menées sur sa propriété de Puerto Peñasco, dans l'État de Sonora, par la société Diamond Golf Internacional.	12 janvier 2005	Mexique	Processus terminé en vertu du paragraphe 15(1) le 24 octobre 2005.

**ARTICLE 14**  
**COMMUNICATIONS SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION**  
**(État du processus de communications sur les questions d'application en date du**  
**17 octobre 2018)**

CODE D'IDENTIFICATION DE LA COMMUNICATION ET NOM DE L'AUTEUR	SUJET DE LA COMMUNICATION	DATE DU DÉPÔT DE LA COMMUNICATION	PARTIE	ÉTAT DU PROCESSUS
SEM-05-002, <i>Îles Coronado</i> The Center for Biological Diversity, et coll.	Les auteurs allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en autorisant la construction d'un terminal de regazéification de gaz naturel liquéfié tout près des îles Coronado, lesquelles bordent l'État de Baja California et constituent un lieu de reproduction d'oiseaux marins, dont les guillemots de Xantus ( <i>Synthliboramphus hypoleucus</i> ) et d'autres espèces vulnérables.	3 mai 2005	Mexique	À la suite du retrait de la communication par l'auteur, le processus a été terminé en vertu du paragraphe 15(1) le 26 mars 2007.
SEM-05-003, <i>Pollution environnementale à Hermosillo II</i> Academia Sonorense de Derechos Humanos, A.C. et M. Domingo Gutiérrez Mendivil	Dans la communication, les auteurs font état des présumées omissions suivantes par le Mexique : absence de mesures visant à prévenir la pollution de l'air dans les propriétés et les zones relevant des autorités étatiques et municipales; omission d'établir et de mettre à jour périodiquement un système national d'information sur la qualité de l'air, et absence de plans d'aménagement urbains étatiques et municipaux indiquant les zones où il est permis d'installer des établissements industriels polluants.	30 août 2005	Mexique	Le 11 mars 2014, le Secrétariat a rendu public le dossier factuel. Par conséquent, le processus a terminé.

**ARTICLE 14**  
**COMMUNICATIONS SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION**  
**(État du processus de communications sur les questions d'application en date du**  
**17 octobre 2018)**

CODE D'IDENTIFICATION DE LA COMMUNICATION ET NOM DE L'AUTEUR	SUJET DE LA COMMUNICATION	DATE DU DÉPÔT DE LA COMMUNICATION	PARTIE	ÉTAT DU PROCESSUS
SEM-06-001, <i>Ex Hacienda El Hospital</i> M. Carlos Alvarez Flores	Dans la communication, l'auteur allègue que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de plusieurs dispositions de sa législation de l'environnement en rapport avec un terrain contaminé par du plomb, du chrome, du cadmium, du nickel et du molybdène, contamination qui a prétendument eu des effets néfastes sur la santé des habitants de la collectivité de l'Ex Hacienda El Hospital. L'auteur allègue que les opérations de décontamination effectuées antérieurement ne garantissent en aucune circonstance que le sol et l'aquifère superficiel soient exempts de contamination par des métaux lourds. Il soutient en outre que les plans et le projet d'activités de remise en état présentés aux autorités omettent d'indiquer l'existence d'un drainage provenant des installations précédemment louées par l'entreprise présumée responsable, Basf Mexicana, S.A. de C.V., et il fait valoir que cette omission constitue un délit au regard de la gestion de l'environnement.	26 janvier 2006	Mexique	Processus terminé du fait que les auteurs ont retiré leur communication le 8 juin 2006.
SEM-06-002, <i>Lac Devils</i> Les Amis de la Terre, et coll.	Les auteurs allèguent que le Canada et les États-Unis omettent d'appliquer efficacement les dispositions en matière de lutte antipollution du Traité des eaux limitrophes internationales de 1909 relativement à la construction et à l'exploitation d'une décharge, par l'État du Dakota Nord, visant à drainer l'eau du lac Devils dans la rivière Sheyenne, le bassin de la rivière Rouge, le lac Winnipeg et le réseau hydrographique de la baie d'Hudson.	30 mars 2006	Canada et les États-Unis	Processus terminé en vertu du paragraphe 14(1) le 21 août 2006.

**ARTICLE 14**  
**COMMUNICATIONS SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION**  
**(État du processus de communications sur les questions d'application en date du**  
**17 octobre 2018)**

CODE D'IDENTIFICATION DE LA COMMUNICATION ET NOM DE L'AUTEUR	SUJET DE LA COMMUNICATION	DATE DU DÉPÔT DE LA COMMUNICATION	PARTIE	ÉTAT DU PROCESSUS
SEM-06-003, <i>Ex Hacienda El Hospital II</i> Myredd Alexandra Mariscal Villasenor, et coll.	Les auteurs allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en rapport avec des actes illégaux qui auraient été commis lors de l'exploitation, de la fermeture et du démantèlement d'une usine de fabrication de pigments de peinture opérée par BASF Mexicana, S.A. de C.V. (« BASF ») de 1973 à 1997. Une communication précédente comportant des allégations similaires (SEM-06-001— <i>Ex Hacienda El Hospital</i> ), présentée par un autre auteur, a été retirée le 8 juin 2006.	17 juillet 2006	Mexique	Le 16 mai 2014, le Secrétariat a rendu public le dossier factuel. Par conséquent, le processus a terminé.
SEM-06-004, <i>Ex Hacienda El Hospital III</i> M. Roberto Abe Almada	L'auteur allègue que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en rapport avec l'exploitation, la fermeture et le démantèlement d'une usine de production de pigments de peinture de l'entreprise BASF Mexicana, S.A. de C.V. (BASF), à Cuautla, État de Morelos. Dans la communication SEM-06-004 ( <i>Ex Hacienda El Hospital III</i> ), l'auteur réitère des allégations contenues dans la communication SEM-06-003 ( <i>Ex Hacienda El Hospital II</i> ), au sujet de laquelle le Secrétariat a demandé une réponse au Mexique le 30 août 2006.	22 septembre 2006	Mexique	Le 16 mai 2014, le Secrétariat a rendu public le dossier factuel. Par conséquent, le processus a terminé.

**ARTICLE 14**  
**COMMUNICATIONS SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION**  
**(État du processus de communications sur les questions d'application en date du**  
**17 octobre 2018)**

CODE D'IDENTIFICATION DE LA COMMUNICATION ET NOM DE L'AUTEUR	SUJET DE LA COMMUNICATION	DATE DU DÉPÔT DE LA COMMUNICATION	PARTIE	ÉTAT DU PROCESSUS
SEM-06-005, <i>Espèces en péril</i> Sierra Club et coll.	Les auteurs allèguent que le Canada omet d'assurer l'application efficace de sa Loi sur les espèces en péril en rapport avec au moins 197 des 529 espèces reconnues comme en péril au Canada, ce qui va à l'encontre de l'objet de la Loi, à savoir : prévenir la disparition des espèces sauvages, permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.	10 octobre 2006	Canada	À la suite du retrait de la communication par les auteurs, le processus a été terminé conformément à la résolution du Conseil n°11-02 le 15 avril 2011.
SEM-06-006, <i>Parc national Los Remedios</i> Fuerza Unida Emiliano Zapata en Pro de las Áreas Verdes A.C.	L'auteure allègue que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en rapport avec l'aire naturelle protégée connue sous le nom de parc national Los Remedios, à Naucalpan, État de Mexico.	9 novembre 2006	Mexique	Processus terminé en vertu du paragraphe 15(1) le 20 mars 2008.
SEM-07-001, <i>Minera San Xavier</i> Pro San Luis Ecologico, A.C.	L'auteure allègue que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de ses lois de l'environnement en autorisant la mise en œuvre d'un projet d'exploitation minière à ciel ouvert dans la municipalité de Cerro de San Pedro, dans l'État de San Luis Potosí.	5 février 2007	Mexique	Processus terminé en vertu du paragraphe 15(1) le 15 juillet 2009.
SEM-07-002, <i>Parc du Mont-Orford</i> SOS Parc Orford, et coll.	Les auteurs allèguent que le Canada, plus précisément le Québec, a omis d'assurer l'application efficace des articles 1, 4 et 5 de la Loi sur les parcs et de la Loi sur le développement durable par son adoption, en juin 2006, d'une loi qui a modifié les limites du parc national du Mont-Orford pour en distraire certaines terres dont celles affectées au centre de ski et au terrain de golf et pour en prévoir la vente par appel d'offres.	22 février 2007	Canada	Processus terminé en vertu du paragraphe 14(1) le 12 mars 2007.

**ARTICLE 14**  
**COMMUNICATIONS SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION**  
**(État du processus de communications sur les questions d'application en date du**  
**17 octobre 2018)**

CODE D'IDENTIFICATION DE LA COMMUNICATION ET NOM DE L'AUTEUR	SUJET DE LA COMMUNICATION	DATE DU DÉPÔT DE LA COMMUNICATION	PARTIE	ÉTAT DU PROCESSUS
SEM-07-003, <i>Chasse aux phoques</i> Centro Mexicano de Derecho Ambiental A.C., et coll.	Les auteurs allèguent que le gouvernement du Canada omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en rapport avec une chasse au phoque du Groenland qui a cours tous les ans au printemps, dans le golfe du Saint-Laurent et en face de la côte de Terre Neuve et Labrador, au Canada.	26 juin 2007	Canada	Processus terminé en vertu du paragraphe 14(1) le 6 septembre 2007.
SEM-07-004, <i>Rivière Sainte-Claire</i> Oday Salim, et coll.	Les auteurs allèguent que le Canada omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement du fait qu'il ne prévient pas le déversement de substances chimiques et d'eaux usées dans la rivière Sainte-Claire à Sarnia, en Ontario, et qu'il omet d'aviser les populations des secteurs en aval, dans le couloir fluvial Sainte-Claire-Detroit, lorsqu'il y a des déversements.	25 juillet 2007	Canada	Processus terminé en vertu du paragraphe 14(1) le 1 août 2007.
SEM-07-005, <i>Résidus de forage à Cunduacán</i> Asociación Ecológica Santo Tomas, et coll.	Les auteurs allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement relativement à un projet de traitement et d'élimination de boues de forage qu'a entrepris la société Consorcio de Arquitectura y Ecología (Caresa) à Cunduacán, dans l'État de Tabasco.	26 juillet 2007	Mexique	Processus terminé le 8 avril 2009 en vertu de l'alinéa 14(3)a).
SEM-08-001, <i>Projet La Ciudadela</i> Instituto de Derecho Ambiental, et coll.	Les auteurs allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement à l'égard d'un site pollué à Zapopan, dans l'État de Jalisco, sur lequel il est prévu de réaliser un projet immobilier qui porte le nom de La Ciudadela.	22 février 2008	Mexique	Processus terminé en vertu du paragraphe 15(1) le 12 août 2010.

**ARTICLE 14**  
**COMMUNICATIONS SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION**  
**(État du processus de communications sur les questions d'application en date du**  
**17 octobre 2018)**

CODE D'IDENTIFICATION DE LA COMMUNICATION ET NOM DE L'AUTEUR	SUJET DE LA COMMUNICATION	DATE DU DÉPÔT DE LA COMMUNICATION	PARTIE	ÉTAT DU PROCESSUS
SEM-08-002, <i>Pollution atmosphérique en banlieue de Montréal</i> Yvon Otis	L'auteur allègue que le gouvernement du Québec, plus précisément la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement à l'égard des émissions de vapeur d'essence provenant des stations-services de la banlieue de Montréal.	29 août 2008	Canada	Processus terminé en vertu du paragraphe 14(1) le 26 septembre 2008.
SEM-08-003, <i>Construction d'une jetée à Cancún</i> Carlos Alvarez Flores	Dans cette communication, l'auteur allègue que le Procuraduría Federal de Protección al Ambiente (Profepa, Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) dans l'État de Quintana Roo omet d'enquêter et de déposer des accusations relativement aux actions d'un hôtel local touchant la construction d'une jetée sur la côte de Cancún où l'hôtel est situé, en violation des lois sur l'évaluation des impacts environnementaux du Mexique.	17 novembre 2008	Mexique	Le processus a terminé conformément au paragraphe 14(1) le 8 décembre 2008.
SEM-09-001, <i>Maïs transgénique à Chihuahua</i> Greenpeace Mexico, A.C., et coll.	Les auteurs de la communication affirment que le gouvernement du Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en ce qui concerne le contrôle, les inspections et les enquêtes portant sur le flux génétique provenant du maïs transgénique cultivé dans l'État mexicain de Chihuahua.	28 janvier 2009	Mexique	Processus terminé en vertu du paragraphe 15(1) le 20 décembre 2010.
SEM-09-002, <i>Terres humides de Manzanillo</i> Bios Iguana, A.C., et coll.	Les auteurs allèguent que le gouvernement du Mexique omet d'appliquer efficacement ses lois de l'environnement en n'assurant pas la protection de la lagune de Cuyutlán, à Manzanillo, qui, selon eux, compte 90 % des terres humides de l'État de Colima et représente la quatrième plus grande étendue de ce type de terres au Mexique.	4 février 2009	Mexique	Le 6 septembre 2016, le Secrétariat a rendu public le dossier factuel. Par conséquent, le processus a terminé.



**ARTICLE 14**  
**COMMUNICATIONS SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION**  
**(État du processus de communications sur les questions d'application en date du**  
**17 octobre 2018)**

CODE D'IDENTIFICATION DE LA COMMUNICATION ET NOM DE L'AUTEUR	SUJET DE LA COMMUNICATION	DATE DU DÉPÔT DE LA COMMUNICATION	PARTIE	ÉTAT DU PROCESSUS
SEM-09-003, <i>Parc national Los Remedios II</i> Asociación Fuerza Unida Emiliano Zapata en Pro de las Áreas Verdes, A.C.	L'auteure allègue que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement relativement à la conservation et à la protection du parc national Los Remedios, à Naucalpan, dans l'État de Mexico.	16 juillet 2009	Mexique	Processus terminé en vertu du paragraphe 15(1) le 27 juillet 2011.
SEM-09-004, <i>Exploitation minière au Québec</i> Centre québécois du droit de l'environnement-CQDE et Nature Québec	Les auteurs allèguent que le Canada, plus précisément la province de Québec, omet d'assurer l'application efficace de la Loi sur les mines du Québec, du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure et de la Loi sur le développement durable, relativement au financement et à la gestion environnementale de la restauration et du réaménagement des mines au Québec.	3 septembre 2009	Canada	Le processus a terminé conformément au paragraphe 14(1) le 19 novembre 2009.
SEM-09-005, <i>Pêches dans la rivière Skeena</i> North Coast Steelhead Alliance	L'auteure allègue que le Canada omet d'assurer l'application efficace la Loi sur les pêches, du Règlement de pêche du Pacifique et plus précisément des paragraphes 22(1) et 22(2) du Règlement de pêche(dispositions générales), relativement au non-respect allégué des conditions des permis de pêche et des avis relatifs à la rivière Skeena en Colombie-Britannique, au Canada. Dans ladite communication SEM-09-005 (Pêche dans la rivière Skeena), la North Coast Steelhead Alliance («l'auteure» de la communication) affirme que le Canada autorise des pêcheurs commerciaux de saumon «à ne pas respecter les conditions de leur permis visant la protection et la conservation de certaines espèces de poissons».	15 octobre 2009	Canada	Processus terminé en vertu du paragraphe 15(1) le 12 août 2011.

**ARTICLE 14**  
**COMMUNICATIONS SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION**  
**(État du processus de communications sur les questions d'application en date du**  
**17 octobre 2018)**

CODE D'IDENTIFICATION DE LA COMMUNICATION ET NOM DE L'AUTEUR	SUJET DE LA COMMUNICATION	DATE DU DÉPÔT DE LA COMMUNICATION	PARTIE	ÉTAT DU PROCESSUS
SEM-10-001, <i>Canyon du Sumidero</i> Comité Pro-Mejoras de la Ribera Cahuaré	L'auteur allègue que depuis 1963, une société mène des activités d'extraction de calcaire dans une mine à ciel ouvert à proximité du parc national Cañón del Sumidero, et qu'au cours des dernières années, la paroi orientale des gorges a été « sérieusement endommagée par des lézardes » dues aux activités de la carrière.	25 février 2010	Mexique	Processus terminé en vertu du paragraphe 14(1) le 14 juin 2010.
SEM-10-002, <i>Bassins de résidus de l'Alberta</i> Environmental Defence Canada, et coll.	Dans cette communication SEM-10-002 (Bassins de résidus de l'Alberta), les auteurs allèguent que lesdits bassins, qui résultent de l'extraction de bitume dans les gisements de sable du nord de l'Alberta, contiennent une grande variété de substances nocives pour le poisson et que ces substances s'écoulent dans les eaux souterraines ainsi que dans le sol et les eaux de surface environnants.	13 avril 2010	Canada	Processus terminé en vertu du paragraphe 15(2) le 27 janvier 2015.
SEM-10-003, <i>Station d'épuration des eaux usées d'Iona</i> Fraser Riverkeeper Society, et coll.	Les auteurs allèguent que le Canada omet d'assurer l'application efficace des dispositions relatives à la prévention de la pollution de la Loi sur les pêches fédérale, afin de sanctionner le rejet par la station d'épuration des eaux usées d'Iona Island en Colombie-Britannique de contaminants ayant un effet néfaste sur le poisson et son habitat.	7 mai 2010	Canada	Processus terminé en vertu du paragraphe 15(1) le 6 décembre 2013.
SEM-10-004, <i>Pont du bicentenaire</i> Alberto Malagamba Moguel	L'auteur allègue que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en rapport avec l'autorisation et la réalisation d'un projet de pont du bicentenaire (le « projet ») à Centro, dans l'État de Tabasco. L'auteur soutient que la réalisation de ce projet n'a pas pris en considération ni respecté la réserve écologique <i>Laguna de las Ilusiones</i> désignée « aire naturelle protégée ».	20 décembre 2010	Mexique	Processus terminé en vertu du paragraphe 14(2) le 13 juin 2011.

**ARTICLE 14**  
**COMMUNICATIONS SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION**  
**(État du processus de communications sur les questions d'application en date du**  
**17 octobre 2018)**

CODE D'IDENTIFICATION DE LA COMMUNICATION ET NOM DE L'AUTEUR	SUJET DE LA COMMUNICATION	DATE DU DÉPÔT DE LA COMMUNICATION	PARTIE	ÉTAT DU PROCESSUS
SEM-11-001, <i>Traitement de BPC à Grandes-Piles, Québec</i> La société Bennett Environmental Inc.	L'auteure allègue que le Canada, et plus précisément la province de Québec, omet d'assurer l'application efficace de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (le « Règlement ») du Québec en délivrant un permis autorisant l'application d'un processus d'oxydation chimique en vue de traiter des sols contaminés par des BPC, et ce, sans élément de preuve qui démontre que ledit processus fonctionne.	11 janvier 2011	Canada	Processus terminé en vertu du paragraphe 14(1) le 12 avril 2012.
SEM-11-002, <i>Canyon du Sumidero II</i> Le Comité Pro-Mejoras de la Ribera Cahuaré	L'auteur allègue que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation environnementale relativement à l'exploitation d'une carrière de calcaire, qui causerait des dommages au canyon du Sumidero, dans l'État du Chiapas, au Mexique.	29 novembre 2011	Mexique	Le 18 décembre 2015, le Secrétariat a rendu public le dossier factuel. Par conséquent, le processus a terminé.
SEM-11-003, <i>Protection de l'ours blanc</i> Center for Biological Diversity	L'auteur allègue que le Canada omet d'assurer l'application efficace de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (la « Loi » ou la LEP) en omettant d'inscrire à temps l'ours blanc sur la liste des espèces en voie de disparition ou menacées, ce qui prive les ours d'importants mécanismes de protection prévus par la LEP.	5 décembre 2011	Canada	Processus terminé en vertu du paragraphe 15(2) le 5 juin 2014.
SEM-12-001, <i>Fermes salmonicoles de la Colombie-Britannique</i> Center for Biological Diversity, et coll.	Les auteurs allèguent qu'en règle générale, en raison de l'omission alléguée d'assurer l'application des articles 35 et 36 de la <i>Loi sur les pêches</i> , le Canada expose le saumon sauvage à un grand nombre de parasites tels que les poux, à des maladies virales et bactériennes, à des produits chimiques toxiques et à des déchets en fortes concentrations.	10 février 2012	Canada	Processus terminé en vertu du paragraphe 15(2) le 9 décembre 2014.

**ARTICLE 14**  
**COMMUNICATIONS SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION**  
**(État du processus de communications sur les questions d'application en date du**  
**17 octobre 2018)**

CODE D'IDENTIFICATION DE LA COMMUNICATION ET NOM DE L'AUTEUR	SUJET DE LA COMMUNICATION	DATE DU DÉPÔT DE LA COMMUNICATION	PARTIE	ÉTAT DU PROCESSUS
SEM-12-002, <i>Parcs éoliens du fleuve Saint-Laurent</i> Gérard Michaud, Gaston Hervieux	Les auteurs allèguent que le Canada et le Québec omettent l'application efficace de la législation environnementale relative aux oiseaux migrateurs, aux espèces menacées et aux municipalités locales. Les auteurs contestent l'installation de parcs éoliens dans les corridors d'oiseaux migrateurs, en particulier dans la région de L'Isle-Verte, le long du fleuve Saint-Laurent, au Québec. Ils allèguent que l'installation de parcs éoliens dans ce type de régions va à l'encontre des objectifs de la loi, y compris en matière de prévention de la disparition d'espèces et de protection des oiseaux migrateurs.	14 décembre 2012	Canada	Processus terminé en vertu du paragraphe 14(1) le 8 juillet 2013.
SEM-13-001, <i>Développement touristique dans le golfe de Californie</i> Association interaméricaine pour la défense de l'environnement, et coll.	Selon les auteurs de la communication, le gouvernement mexicain autorise divers projets de construction et l'aménagement de complexes immobiliers pour touristes dans des régions fragiles sur le plan écologique. Les auteurs allèguent que l'aménagement de quatre grands centres de villégiature dans le golfe de Californie a d'importantes répercussions sur la baie de La Paz, l'aire de nidification d'El Mogote, le récif corallien de Cabo Pulmo et les terres humides Marismas Nacionales, et qu'on n'a pas respecté les procédures normales d'évaluation des impacts environnementaux et de délivrance de permis, entre autres omissions d'assurer l'application des lois de l'environnement.	11 avril 2013	Mexique	Processus terminé en vertu du paragraphe 15(2) le 19 mai 2015.

**ARTICLE 14**  
**COMMUNICATIONS SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION**  
**(État du processus de communications sur les questions d'application en date du**  
**17 octobre 2018)**

CODE D'IDENTIFICATION DE LA COMMUNICATION ET NOM DE L'AUTEUR	SUJET DE LA COMMUNICATION	DATE DU DÉPÔT DE LA COMMUNICATION	PARTIE	ÉTAT DU PROCESSUS
SEM-13-002, <i>Rejets provenant d'une raffinerie en Louisiane</i> Louisiana Bucket Brigade	L'auteur allègue que l' <i>US Environmental Protection Agency</i> (EPA, Agence de protection de l'environnement des États-Unis) a omis d'appliquer la <i>Clean Air Act</i> (CAA, Loi sur l'air salubre) pour remédier aux dangers environnementaux découverts lors de l'inspection effectuée en juillet 2012 par l'EPA relativement au plan de gestion des risques de la raffinerie d'Exxon Mobil située à Baton Rouge, en Louisiane. L'auteur affirme que le plan de gestion des risques de la raffinerie n'est pas conforme à la législation de l'environnement des États-Unis et, en particulier, aux dispositions de la CAA concernant la prévention des rejets accidentels [CAA(r) 40 CFR Part 68]. L'auteur affirme que les rapports de perturbation de la raffinerie montrent qu'il y a eu 36 accidents, totalisant des rejets de 926 286 livres [420 156 kg] de polluants, par des unités visées par le plan de gestion des risques, en dépit du fait que ce plan indique qu'il n'y a aucun accident visé à signaler. L'auteur considère que les rejets de la raffinerie présentent un risque pour la collectivité environnante.	3 juillet 2013	États-Unis	Processus terminé en vertu du paragraphe 14(1) le 5 novembre 2013.
SEM-13-003, <i>Rejets provenant d'une raffinerie à Shreveport, Louisiane</i> Residents For Air Neutralization	L'auteur allègue que l' <i>US Environmental Protection Agency</i> (EPA, Agence de protection de l'environnement) a omis d'appliquer la <i>Clean Air Act</i> (Loi sur l'air salubre) de 1990 et les modifications qui y ont été apportées. En particulier, l'auteur allègue que les États-Unis ont omis d'appliquer l'alinéa 42 USC § 7401 (c), en ne rendant pas d'ordonnance administrative afin d'exiger que des mesures correctives soient prises par Calumet Lubricants, LLC. à la suite d'une inspection des installations qui avait révélé des infractions. L'auteur ajoute que les États-Unis ont omis de produire quelque résultat que ce soit en application des lois et règlements qui ont été enfreints.	9 juillet 2013	États-Unis	Processus terminé en vertu du paragraphe 14(1) le 14 novembre 2013.

**ARTICLE 14**  
**COMMUNICATIONS SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION**  
**(État du processus de communications sur les questions d'application en date du**  
**17 octobre 2018)**

CODE D'IDENTIFICATION DE LA COMMUNICATION ET NOM DE L'AUTEUR	SUJET DE LA COMMUNICATION	DATE DU DÉPÔT DE LA COMMUNICATION	PARTIE	ÉTAT DU PROCESSUS
SEM-15-001, <i>Forêt La Primavera</i> *	Les auteurs de la communication allègue que le projet domiciliaire Santa Anita Hills cause la destruction d'une forêt de chênes rugueux et met en question la légalité du changement d'affectation de cette forêt en secteur urbain afin de construire des résidences dans sa zone tampon.	20 juillet 2015	Mexique	Processus terminé en vertu du paragraphe 15(2) le 4 avril 2017.
SEM-15-002, <i>Gestion des déchets de téléviseurs analogiques</i> Vías Verdes, A.C. et coll. *	La communication a été déposée par plusieurs particuliers et ONG du Mexique qui allèguent que, malgré le fait que des millions de téléviseurs sont éliminés à la suite du virage vers la télédiffusion numérique, le plan de gestion exigé par la loi mexicaine n'est pas mis en œuvre.	24 août 2015	Mexique	Processus terminé en vertu du paragraphe 15(1) le 2 décembre 2016.
SEM-15-003, <i>Injections souterraines d'eaux usées municipales</i> Robert Schreiber	Dans la communication, l'auteur allègue que les États-Unis omettent d'assurer l'application efficace de la <i>Safe Drinking Water Act</i> (SDWA, Loi sur la qualité de l'eau potable) à l'égard de l'évacuation d'eaux d'égout municipales dans des puits.	3 novembre 2015	États-Unis	Processus terminé en vertu du paragraphe 15(1) le 15 juin 2016.

\* En conformité avec l'alinéa 11(8)a) de l'ANACDE, l'identité des auteurs est gardée confidentielle.

\* En conformité avec l'alinéa 11(8)a) de l'ANACDE, l'identité de quelques auteurs est gardée confidentielle.

**ARTICLE 14**  
**COMMUNICATIONS SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION**  
**(État du processus de communications sur les questions d'application en date du**  
**17 octobre 2018)**

CODE D'IDENTIFICATION DE LA COMMUNICATION ET NOM DE L'AUTEUR	SUJET DE LA COMMUNICATION	DATE DU DÉPÔT DE LA COMMUNICATION	PARTIE	ÉTAT DU PROCESSUS
SEM-16-001, <i>Brûlage de déchets agricoles dans l'État de Sonora*</i>	L'auteur allègue que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de ses lois sur la qualité de l'air et les changements climatiques, en lien avec des activités de brûlage de déchets agricoles. L'auteur affirme que, chaque année, environ 100 tonnes de déchets agricoles sont brûlées sur une superficie de quelque 13 000 hectares de terres agricoles dans la région de Caborca, dans l'État de Sonora. L'auteur soutient que cette activité engendre de la pollution après la récolte des asperges. Il affirme également que le Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales (ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) et le Procuraduría Federal de Protección al Ambiente (Bureau du Procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) ont été informés de la situation.	22 janvier 2016	Mexique	Le 17 septembre 2018, le Secrétariat a rendu public le dossier factuel. Par conséquent, le processus a terminé.
SEM-16-002, <i>Aqueduc Monterrey VI</i> Movimiento Ambientalista del Noreste	La communication porte sur des allégations selon lesquelles le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement relativement au projet d'aqueduc Monterrey VI. L'auteur affirme que le transfert d'eau par canalisation du fleuve Pánuco dans l'État de Veracruz à la ville de Monterrey dans l'État de Nuevo León aura des impacts négatifs sur l'environnement à Nuevo León, à Veracruz, et dans deux autres États entre ces deux endroits, Tamaulipas et San Luis Potosí.	11 juillet 2016	Mexique	Processus terminé en vertu du paragraphe 15(1) le 14 juillet 2017.

\* En conformité avec l'alinéa 11(8)a) de l'ANACDE, l'identité de l'auteur est gardée confidentielle.

**ARTICLE 14**  
**COMMUNICATIONS SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION**  
**(État du processus de communications sur les questions d'application en date du**  
**17 octobre 2018)**

CODE D'IDENTIFICATION DE LA COMMUNICATION ET NOM DE L'AUTEUR	SUJET DE LA COMMUNICATION	DATE DU DÉPÔT DE LA COMMUNICATION	PARTIE	ÉTAT DU PROCESSUS
SEM-17-001, <i>Bassins de résidus de l'Alberta II</i> Environmental Defence Canada, et coll.	Dans la communication SEM-17-001 ( <i>Bassins de résidus de l'Alberta II</i> ), les auteurs allèguent que « le gouvernement du Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la Loi sur les pêches canadienne relativement à l'écoulement de substances nocives provenant des bassins de résidus d'exploitation des sables bitumineux dans les eaux de surface et les eaux souterraines du Nord-Est de l'Alberta.	26 juin 2017	Canada	Le Secrétariat est en train de constituer un dossier factuel conformément à la résolution du Conseil n°18-01 du 20 août 2018.
SEM-18-001, <i>Brûlage agricole transfrontalier</i> *	L'auteure de la communication, une membre de la nation indienne Tohono O'odham des États-Unis, établie le long de la frontière entre les États-Unis (Arizona) et le Mexique, allègue que « des épisodes non annoncés de fumée provenant du Mexique (brûlage agricole) » ont des impacts sur son village. Selon les documents déposés par l'auteure de la communication, il y aurait des épisodes de brûlage agricole depuis juin 2016 et ceux-ci résultent d'une omission du Mexique d'assurer l'application efficace de ses lois de l'environnement.	10 janvier 2018	Mexique	Processus terminé en vertu du paragraphe 15(1) le 22 juin 2018.

\* En conformité avec l'alinéa 11(8)a) de l'ANACDE, l'identité de l'auteur est gardée confidentielle.



**ARTICLE 14**  
**COMMUNICATIONS SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION**  
**(État du processus de communications sur les questions d'application en date du**  
**17 octobre 2018)**

CODE D'IDENTIFICATION DE LA COMMUNICATION ET NOM DE L'AUTEUR	SUJET DE LA COMMUNICATION	DATE DU DÉPÔT DE LA COMMUNICATION	PARTIE	ÉTAT DU PROCESSUS
SEM-18-002, <i>Système Metrobús de México</i> Academia Mexicana de Derecho Ambiental, et coll.	Les auteurs de la communication allèguent que les autorités fédérales du Mexique, le gouvernement de Mexico (CDMX) et trois de ses agglomérations omettent d'assurer l'application efficace des lois de l'environnement relativement à la construction de la ligne 7 du réseau de transport rapide par bus « Metrobús ». Les auteurs soutiennent que la délivrance de permis pour la construction de la ligne 7 du Metrobús était « illégale et opaque », du fait que le responsable du projet, le gouvernement de CDMX, est censé respecter la loi environnementale « en s'assurant de la planification, de la communication, de la participation et de la conformité—ce qui n'a malheureusement pas été le cas».	2 février 2018	Mexique	Le Secrétariat est en train d'examiner la communication afin de déterminer si elle justifie la constitution d'un dossier factuel conformément au paragraphe 15(1).
SEM-18-003, <i>Fracturation hydraulique dans l'État de Nuevo León *</i>	L'auteur allègue que le Mexique n'applique pas de manière efficace sa législation en matière d'environnement en ce qui a trait à la fracturation hydraulique dans la municipalité de Los Ramones, dans l'État de Nuevo León au Mexique.	3 octobre 2018	Mexique	Le Secrétariat est en train d'examiner la communication afin de déterminer si elle satisfait aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'Accord et, dans ce cas, s'il est justifié de demander une réponse au Mexique, en vertu du paragraphe 14(2).

Pour de plus amples renseignements (résumé des communications et des réponses, liste des notifications adressées aux auteurs, documents disponibles sous forme électronique, etc.), cliquer sur le numéro d'identification de la communication dans le Registre des communications sur les questions d'application de la page d'accueil de la CCE, à l'adresse <<http://www.ccc.org>>.

\* En conformité avec l'alinéa 11(8)a) de l'ANACDE, l'identité de l'auteur est gardée confidentielle.